



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

**DATE DE CONVOCATION** : 06/12/2022

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 27

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Patricia PERSAIS, Nathalie BERTHO, Marie-Hélène AUBREE (à partir de 19h32), Laurent KERIVEL, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE (à partir de 20h21), Ronan GUIBERT, Mickaël TANGUY, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Géraldine TRONCA, Florence GOURMELEN, Martine BOUGAULT, Nicolas ELLEOUET.

**PROCURATION(S)** : Olivier TORTELIER donne pouvoir à Bruno LEROY, Loïc HERVOIR à Marie-Hélène AUBREE, Sylvie AGAËSSE à Christophe LERAY, Fabienne HEMERY à Patricia PERSAIS, Aurélie SAULNIER à Yannick GOUGEON, Jean-François PLAIN à Martine BOUGAULT

**ABSENT(S)** : Magali POISSON-VANNIER (excusée) Fabrice GAUBERT (excusé)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Géraldine TRONCA

---

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, M. le Maire remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

L'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire propose de désigner Géraldine TRONCA pour assurer le secrétariat de séance. Géraldine TRONCA est désigné(e) à l'unanimité.

M. le Maire informe le conseil municipal de la démission, au 01/12/2022 de M. Jean-Marie LANGE, conseiller municipal, et présente à l'assemblée le suivant de liste (déposée en Préfecture pour les dernières élections municipales), M. Nicolas ELLEOUET.

Son installation est effective et consignée au procès-verbal, lequel devra être publié et affiché en mairie. Le tableau du Conseil municipal mis à jour a été transmis à la Préfecture.

M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, qui concerne une décision modificative au budget assainissement. Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

De même, il propose de présenter les points relatifs aux rapports annuels de l'eau potable, ainsi que de l'assainissement en fin de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

## Ordre du jour

Charte relative aux projets éoliens - intervention M. José MERCIER

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

01. Charte de l'éolien

### FINANCES

- 02. Admissions en non-valeur et créances éteintes – budget commune
- 03. Admissions en non-valeur et créances éteintes – budget petite enfance
- 04. Décision modificative n°3 – budget principal
- 05. Décision modificative n°2 – budget assainissement
- 06. VHBC – Fonds de concours de lissage
- 07. Avenant au contrat d'assurance risques statutaires

### ENFANCE

08. Convention avec la commune de Baulon pour un accompagnement nécessitant un besoin particulier

### INTERCOMMUNALITE

- 09. VHBC - Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF
- 10. CLECT – Approbation du rapport relatif aux cyber bases et au point info tourisme

### RESSOURCES HUMAINES

- 11. Création d'un poste non permanent de chargé de communication & culture
- 12. Modification d'un poste non permanent au service entretien
- 13. Nomination des élus membres du CST
- 14. Modification de certaines conditions d'application du RIFSEEP

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

- 15. Rapports annuels eau potable
- 16. Assainissement - RPQS

### INFORMATION

Rapport des adjoints et des conseillers délégués  
Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

## Charte relative aux projets éoliens - intervention M. José MERCIER

Arrivée de Madame Marie-Hélène AUBREE à 19h32.

### Aménagement du territoire 2022.12.001 CHARTE DE L'ÉOLIEN

M. le Maire informe le conseil municipal de la multiplication des projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

A la suite de la présentation faite par M. MERCIER,

Considérant la prospection foncière et le démarchage effectués par les promoteurs en l'absence d'information et de concertation préalable des municipalités et des populations,

Considérant la lourdeur et la complexité des contrats et conventions auxquels s'engagent les bailleurs et le souci de la municipalité de les informer de manière transparente sur les incidences des clauses de ces contrats,

Considérant les éventuels impacts sur notre biodiversité, sur l'artificialisation des sols, sur la qualité de vie de la population, sur la santé des personnes fragiles susceptibles d'être exposées, sur la préservation de la valeur patrimoniale des résidences,

Considérant les problématiques de santé humaine et animale parfois liées à l'implantation des parcs éoliens,

Considérant l'impact des projets d'implantation des parcs éoliens sur les réseaux et voiries,

Considérant l'impact des parcs éoliens sur l'objectif de revitalisation des campagnes et les contraintes d'urbanisation,

Considérant la contribution à la production d'énergies renouvelables générée par l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant les conditions actuelles et les modifications de la réglementation envisagées concernant les conditions d'obtentions nécessaires pour l'implantation des parcs éoliens, notamment au regard des procédures d'enquête publique, de mise en conformité des documents d'urbanisme, des obligations relevant des permis de construire, des conditions de délivrance des autorisations environnementales,

Considérant l'article 1 et 6 de la convention Européenne Aarhus du 28/02/2002, le décret du 12/09/2002, l'arrêt du Conseil d'Etat du 15/11/2021,

Considérant la vocation de la charte à encadrer tout projet d'implantation de parcs éoliens,

Et afin de contribuer à s'assurer de l'acceptabilité de tout projet d'implantation de parcs éoliens sur le territoire communal, et des projets situés à proximité,

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver la charte jointe à la présente délibération et présentée en séance.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix pour, et 5 abstentions (Norbert SAULNIER, Nathalie BERTHO, Mickaël TANGUY, Géraldine TRONCA, Nicolas ELLEOUE),

- APPROUVE la charte présentée en séance, et DECLARE s'opposer à tout projet en cours ou à venir, qui ne serait pas conforme aux modalités définies dans la présente charte,
- AUTORISE le Maire à signer la charte encadrant les projets éoliens, et tout document afférant à cette décision.

### Finances 2022.12.002 ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET COMMUNE

Madame BERTHO, adjointe aux Finances expose qu'il arrive que certaines créances soient irrécouvrables ou difficilement recouvrables (personnes décédées, coût du recouvrement supérieur à la créance, débiteurs introuvables ou non solvables). Lorsque la Trésorerie, malgré différentes démarches, ne peut recouvrer la dette, il est demandé à la collectivité d'abandonner cette créance par « l'admission en non-valeur » de cette dernière. Les titres de recettes ayant été faits au moment de la création de la créance, les sommes admises en non-valeur sont remises en dépenses.

Une demande d'admission en non-valeur pour perte sur créance irrécouvrable qui n'a pas fait l'objet de mandatement dans le passé a été adressé en mairie par la trésorerie. Le montant total de la créance est de 90,28 €. Sur proposition de M. le Trésorier de Guichen, il convient de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance.

Les crédits sont à prévoir au budget de la commune à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour, et 1 abstention (Yannick GOUGEON),

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances relatives au budget principal, dont le montant total s'élève à 90,28 €,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 de la commune, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Arrivée de Madame Gwenaëlle FAURE à 20h21.

<b>Finances</b>
<b>2022.12.003 ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET PETITE ENFANCE</b>

Madame BERTHO, adjointe aux Finances expose qu'il arrive que certaines créances soient irrécouvrables ou difficilement recouvrables car le coût du recouvrement serait supérieur à la créance, ou les débiteurs sont introuvables ou non solvables. Il est demandé à la collectivité d'abandonner cette créance par « l'admission en non-valeur » de cette dernière. Les titres de recettes ayant été faits au moment de la création de la créance, les sommes admises en non-valeur sont remises en dépenses.

Une demande d'admission en non-valeur pour perte sur créance irrécouvrable qui n'a pas fait l'objet de mandatement dans le passé a été adressé en mairie par la trésorerie. Le montant total de la créance est de 4,44 €. Sur proposition de M. le Trésorier de Guichen, il convient de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance inférieure au seuil de poursuite fixé à 30 €.

Les crédits sont à prévoir au budget Petite enfance à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Vu le CGCT,

Vu le budget Petite enfance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances relatives au budget annexe Petite Enfance, dont le montant total s'élève à 4,44 €,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 du budget annexe Petite Enfance, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

<b>Finances</b>
<b>2022.12.004 DECISION MODIFICATIVE n°3 BUDGET PRINCIPAL</b>

Madame BERTHO, adjointe aux Finances, présente la décision modificative n°3 du budget principal 2022, telle que présentée ci-dessous. Il s'agit de procéder aux modifications concernant les opérations d'investissement (ajout de crédits sur certaines opérations et diminution sur d'autres, permettant la clôture de l'exercice 2022 et le report des engagements en restes à réaliser sur l'exercice 2023).

### Section de fonctionnement / DEPENSES

#### Ajouts de crédits

art 6811	chapitre 042 :	dotations aux amortissements	+ 25 000 €	
			+ 25 000 €	

#### Diminutions de crédits

	chapitre 023 :	virement section investissement	- 25 000 €	
			- 25 000 €	

### Section d'investissement / DEPENSES

#### Ajouts de crédits

art 2031	opération 136 :	groupe scolaire	+ 2 664 €	<i>audit énergétique</i>
art 2135	opération 138 :	bulle magique	+ 17 877 €	<i>supplément changement chaudière</i>
art 2135	opération 206 :	logt 6 rue de Lampâtre	+ 616 €	<i>marché changement menuiseries</i>
art 2188	opération 412 :	aménagements urbains	+ 500 €	<i>mobilier urbain</i>
art 2313	opération 703 :	tiers-lieu	+ 42 400 €	<i>marché maîtrise d'œuvre</i>
			+ 64 057 €	

#### Diminutions de crédits

art 2135	opération 708 :	centre technique	- 64 057 €	<i>travaux centre technique</i>
			- 64 057 €	

## Section d'investissement / RECETTES

### Ajouts de crédits

28 chapitre 040 :	amortissements des immobilisations	+ 25 000 €
		+ 25 000 €

### Diminutions de crédits

chapitre 021 :	virement de la section de fonctionnement	- 25 000 €
		- 25 000 €

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal 2022, telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

<b>Finances</b> <b>2022.12.005 DECISION MODIFICATIVE n°2 BUDGET ASSAINISSEMENT</b>
---

Madame BERTHO, adjointe aux Finance, rappelle au Conseil municipal sa délibération n° 2022.04.006 du 25 avril 2022 décidant de constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Afin de pouvoir passer l'écriture correspondante pour le budget annexe assainissement, il s'avère nécessaire de prendre une décision modificative pour ce budget. Elle présente la DM n°2 :

## Section de fonctionnement / DEPENSES

### Ajouts de crédits

art 6817 chapitre 042 :	dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 195 €
		+ 195 €

### Diminutions de crédits

art 618 chapitre 011 :	divers	- 195 €
		- 195 €

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget assainissement 2022, telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

<b>Finances</b> <b>2022.12.006 VHBC FONDS DE CONCOURS DE LISSAGE 2022</b>
--

Madame Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle que les fonds de concours d'équilibre de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) ont pour vocation d'effectuer une neutralisation financière vis-à-vis des communes suite à la création de l'intercommunalité. Depuis 2014, la Commune de Goven bénéficie de ces fonds. La fusion de l'ACSOR et de la Communauté de communes de Maure de Bretagne a eu lieu en 2014. Avant cette fusion, L'ACSOR versait aux communes-membres un fonds de concours. Ce n'était pas le cas de la Communauté de communes de Maure de Bretagne.

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 10 février 2016, a adopté le pacte financier communautaire. Ce dernier prévoit une garantie des ressources basée sur l'année 2013. Afin de garantir les ressources des communes bénéficiaires et arriver à harmoniser dans le temps, VHBC a décidé le versement de fonds de concours de lissage basés sur le montant versé en 2013 (337 997 € pour Goven). Ce fonds se réduit de 5% tous les ans, conformément aux dispositions votées dans le pacte financier, et finira par s'éteindre en 2036.

Pour mémoire, le fonds de concours de lissage se calcule comme suit :

Garantie de ressources 2013 (337 997 €)
- DSC (Dotation de solidarité communautaire)
- <u>FPIC (Fonds de péréquation intercommunales et communales)</u>
Solde
- <u>30 % du solde (5 % de retenu en plus tous les ans)</u>
<b>FONDS DE CONCOURS DE LISSAGE 2022</b>

Le montant de ce fond, pour Goven, pour l'année 2022, est de **90.042 €** :

Année	Garantie de ressources 2013	DSC *	FPIC *	Solde	Fonds de concours de lissage	Suppression progressive du fonds de lissage	
<b>2022</b>	337 997,00 €	125 632,00 €	83 582,00 €	128 631,00 €	<b>90 042,00 €</b>	-30%	- 38 589 €
2021	337 997,00 €	127 053,00 €	81 542,00 €	129 402,00 €	97 051,00 €	-25%	- 32 351 €
2020	337 997,00 €	192 697,00 €	81 826,00 €	63 474,00 €	50 779,00 €	-20%	- 12 695 €
2019	337 997,00 €	173 954,00 €	79 498,00 €	84 545,00 €	71 863,00 €	-15%	- 12 682 €
2018	337 997,00 €	176 090,00 €	87 878,00 €	74 029,00 €	66 626,00 €	-10%	- 7 403 €
2017	337 997,00 €	153 648,00 €	89 997,00 €	94 352,00 €	89 634,00 €	-5%	- 4 718 €

Le pacte financier communautaire prévoit également un second fond de concours, dégressif sur 15 ans, pour les communes défavorisées par la suppression de la part fréquentation de la Dotation de Solidarité Communautaire. Ce fonds s'éteindra également en 2036.

Le montant de ce second fond, pour Goven, pour l'année 2022, est de **9.697 €** :

Année	Part fréquentation	Diminution progressive sur 15 ans	Fonds de concours de lissage
2022	10 207,00 €	1/15	<b>9 697,00 €</b>
2021	10 390,00 €	0%	10 390,00 €

Ainsi, le fonds de concours de lissage total pour 2022 s'établit à **99 739,00 €**.

Pour l'octroi de ces fonds de concours, la communauté de communes a besoin de définir clairement les équipements concernés. Chaque année, le conseil municipal doit valider et solliciter le versement des fonds de concours, qui sont versés, dans la limite du montant de reversement attribué, et à hauteur de 50 % des dépenses de chaque projet d'investissement présenté.

La Commune de Goven sollicite le versement de fonds de concours pour les dépenses suivantes :

Montant du fond de concours 2022	Objet de la dépense	Coût prévisionnel TTC du projet	Total prévisionnel des subventions et du FCTVA à percevoir (hors fonds de concours versés par VHBC)	Montant du fonds de concours sollicité	Montant du reste à charge pour la commune après versement des subventions, du FCTVA et des fonds de concours
<b>99 739 €</b>	chaudière du groupe scolaire et périscolaire	82 702 €	61 534 €	10 584 €	10 584 €
	travaux église (abats son)	15 997 €	7 423 €	4 287 €	4 287 €
	aménagement terrain multisports	48 107 €	27 615 €	10 246 €	10 246 €
	allées parc Licouasière	39 366 €	6 458 €	16 454 €	16 454 €
	barreau routier Lavandières-Lucinière	202 921 €	104 364 €	49 279 €	49 279 €
	véhicule renault master	30 702 €	5 036 €	8 889 €	16 776 €

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/09/2021, relative au Pacte Financier

Vu l'avis de la commission finances du 02/11/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le plan de financement ci-dessus présenté,
- SOLLICITE le versement des fonds de concours 2022 auprès de VHBC, fonds s'élevant à 99.739 €,
- DECIDE d'attribuer ces fonds de concours aux opérations d'investissement précitées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision.

**Finances**  
**2022.12.007 AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES**

Mme Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle au Conseil municipal sa délibération n° 2020.12.013 en date du 14 décembre 2020 qui attribuait les marchés d'assurance pour la Commune pour la période 2021-2024.

Le lot n°5 « risques statutaires » avait été attribué à la société CNP-SOFAXIS pour un montant de 22.679,58 € TTC par an.

Elle précise que par courrier du 29 juin 2022, le titulaire de ce marché, CNP Assurances, a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

La résiliation était en effet rendue possible par le cahier des charges de ce marché, avec application d'un préavis de 6 mois. Elle a été activée par l'assureur pour la Commune de Goven (à l'instar de très nombreuses collectivités, cette année, y compris pour des contrats-groupes tel celui proposé par le Centre de Gestion 35) car il se retrouve dans une situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec l'assureur, pour maîtriser l'augmentation de taux sollicitée.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme sur notre collectivité et les délais procéduraux pour choisir un nouvel assureur amènent à proposer les résultats de cette négociation au Conseil municipal, sous peine de se retrouver sans assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le taux de cotisation serait modifié, pour les agents affiliés à la CNRACL, de 2,50% à 4,04%. En outre, une franchise de 15 jours par arrêt serait introduite pour les indemnités journalières (cas des accidents du travail, maladies imputables au service). En prenant pour base l'année de référence 2021 des éléments assurés, pour l'ensemble des agents assurés, la cotisation passerait de 24.037 € à 34.981 €. Mme BERTHO fait part du retour d'analyse du consultant en assurances de la Commune.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 proposé pour le lot n°5 « risques statutaires » attribué à la société CNP-Sofaxis ;
- AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document se référant à cette décision.

**Enfance 2022.12.008 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BAULON POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT NECESSITANT UN ACCOMPAGNEMENT PERISCOLAIRE SPECIFIQUE**

Certains enfants peuvent nécessiter un accompagnement particulier (ex : du fait d'un handicap, maladie chronique reconnue ou non) sur les temps à la fois scolaire et périscolaire. L'Etat et les collectivités sont amenés à mettre en place un accompagnement spécifique, respectivement sur les temps scolaire (assistant.e de vie scolaire) et sur les temps périscolaire (animatrice.eur dédié.e).

Une convention visant à régler les conséquences financières de la mise en place de cet accompagnement sur les temps périscolaires est présentée à l'assemblée. Elle concerne un enfant scolarisé depuis 2019 à Goven, et dont la famille est domiciliée à Baulon. L'enfant fréquente les accueils périscolaires du matin et du soir, ainsi que le restaurant municipal. La Commune de Goven avait décidé le recrutement puis nommé un agent dédié pour chacun de ces temps afin d'accompagner l'enfant. Le coût annuel de cet accompagnement complet est estimé à 9.767 € pour l'année scolaire en cours. Une fois déduites les participations de la famille et de la CAF, le reste à charge est de 6.356 €. La répartition des charges est proposée à raison de 50% pour Goven et 50% pour Baulon.

Il est à noter que la fréquentation par l'enfant des différents services municipaux a été progressive au fur et à mesure de sa scolarisation maternelle, le coût de l'accompagnement étant plus réduit pour les années 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Il est convenu avec la Commune de Baulon qu'elle procède à un remboursement de la Commune de GOVEN :

- En décembre 2022 pour l'accompagnement des années 2020 à 2022, à hauteur de 3.120,50 € ;
- En octobre 2023 pour l'accompagnement de l'année 2022/2023, à hauteur de 3.178 € (montant prévisionnel, la Commune de Goven émettra un état de fréquentation des services par l'enfant).

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la passation d'une convention entre les Communes de GOVEN et BAULON pour l'accueil périscolaire d'un enfant nécessitant un accompagnement spécifique ;
- AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout document se référant à cette décision.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un nouveau cadre contractuel stratégique et politique entre la CAF et les collectivités territoriales est imposé, et marque la fin des Contrats Enfance Jeunesse au profit d'une Convention Territoriale Globale.

Cette démarche tend à coordonner et harmoniser les projets développés en matière d'action sociale sur le territoire en partageant un plan d'action commun et coconstruit en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social...

En ce sens a été engagée depuis début 2021, en coordination avec la CAF, les communes du territoire, et Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC), une démarche participative tendant à définir des orientations stratégiques en matière de maintien et de développement des services aux familles du territoire dans une approche globale transversale d'ici 2026.

Il est précisé que si cette convention a pour intérêt de donner une dimension transversale au projet de territoire en matière d'action sociale, la compétence n'est pas transférée. Ainsi, les financements que chacune des parties à la convention percevaient au titre des CEJ restent inchangés concernant le soutien financier aux équipements qui seront contractualisés sous forme d'avenants aux conventions de prestations de services actuelles et identifiés comme des « Bonus CTG ».

Trois axes d'interventions ont ainsi été retenus pour le territoire, reprenant les ambitions émises lors des rencontres partenariales à savoir :

- Garantir une meilleure communication de l'offre de service aux familles
- Optimiser l'offre de service existante sur le plan humain et structurel
- Affirmer les conditions de réussite du contrat social

Pour une mise en œuvre effective de ces réflexions et ambitions communes, il est apparu indispensable, d'une part, de réunir au sein d'une même instance les différents acteurs du territoire, dont les actions, aujourd'hui réfléchies individuellement au niveau communal, devront s'intégrer au programme d'actions défini par la présente CTG.

D'autre part, il apparaît que la mise en œuvre de la CTG impose un pilotage opérationnel effectif, centralisé auprès des services de VHBC et soutenu financièrement dans la limite maximale de 3 ETP par la CAF.

Le projet de Convention Territoriale Globale préparé avec la CAF d'Ille et Vilaine sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de VHBC le 15 décembre prochain. Les communes membres doivent également approuver les termes de cette convention avant le 31/12/2022.

La convention est présentée à l'assemblée et soumise à son approbation.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention Territoriale Globale 2022-2026, présentée en séance, et AUTORISE le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à signer les avenants aux conventions de prestations de services en cours concernant les services de la commune,
- PREND ACTE de la convention conclue entre la CAF et VHBC en vue du financement des postes de chargés de mission envisagés pour la coordination de la mission.

**Intercommunalité 2022.12.010 CLECT – APPROBATION DU RAPPORT RELATIF AU RETOUR  
A LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BOUËXIC DE LA CYBERBASE ET DU POINT INFO TOURISME**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 13 septembre 2022 au sujet du retour de la compétence Cyberbase à la commune de La Chapelle Bouëxic. En effet, une réflexion a dû être engagée au sujet du fonctionnement des quatre cyberbases du territoire de VHBC, à savoir :

- La Chapelle Bouëxic
- Guipry Messac
- Chorus à Val d'Anast
- Reso à Guichen

Aujourd'hui, le fonctionnement de ces services n'est pas harmonisé. Contrairement aux autres cyberbases, celle de la Chapelle Bouëxic n'est pas liée aux Espaces France Service. A La Chapelle Bouëxic, cette compétence est exercée par un agent communal exerçant dans les locaux communaux mis à disposition de VHBC pour exercer la fonction d'animation de cyber espace et d'animation touristique communautaire.



Après analyse et au regard du caractère facultatif de cette compétence Cyber base, il est proposé de redonner cette compétence à la Commune de la Chapelle Bouëxic et de mettre fin au contrat de mise à disposition. Le coût de cette compétence, par référence à la dernière année civile, 2021, est de 10.974,44 €. Ce montant viendrait majorer l'attribution de compensation de la Commune de la Chapelle Bouëxic. Les membres de la CLECT ont voté pour à l'unanimité.

Concernant la mission d'animation touristique, il s'avère qu'elle n'est plus exercée de manière effective par l'agent, ainsi la CLECT a proposé qu'il n'y ait pas de compensation du transfert du point information touristique de VHBC à la Commune de la Chapelle Bouëxic (charges évaluées par la CLECT à 1.490 €).

Après présentation du rapport de la CLECT du 13/09/2022, ainsi que son procès-verbal, la Commune est invitée à approuver le rapport de la CLECT, dans un délai maximal de 3 mois après sa réception en mairie, conformément au Code Général des Impôts.

Vu le CGCT,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonie C

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 13/09/2022 présenté en séance, relatif au retour à la Commune de la Chapelle Bouëxic de la cyber base et du point information touristique.

<b>Ressources Humaines 2022.12.011 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE CHARGE.E DE COMMUNICATION ET CULTURE AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>
---

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le CGCT, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021.06.011 du 14 juin 2021,

Considérant les Lignes Directrices de Gestion 2021-2026, adoptée par délibération du 6 décembre 2021, identifiant le besoin RH lié au développement de la politique de communication, et le besoin de coordination des projets culturels,

Considérant l'intérêt de procéder à la création d'un poste de chargé.e de communication et culture,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent de chargé.e de communication et culture, à temps non complet, à hauteur de 28/35e, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une période maximale de 12 mois.

Ce recrutement d'agent contractuel de droit public correspond à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Cet emploi sera classé dans la catégorie B. La rémunération sera déterminée par référence au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, en tenant compte de la qualification de l'agent et de son expérience. Le régime indemnitaire sera applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Patricia PERSAIS),

- DECIDE d'adopter la proposition ci-dessus énoncée,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire, selon la délibération en vigueur,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ANNULE la délibération n°2022.10.005 du 10/10/2022 relative à la création d'un poste de chargé de communication et évènementiel en contrat d'apprentissage,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources Humaines 2022.12.012 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE CHARGE.E DE L'ENTRETIEN  
DES LOCAUX AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le CGCT, notamment les articles L. 332-23-1<sup>o</sup> et L. 332-23-2<sup>o</sup>,

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n<sup>o</sup>88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n<sup>o</sup> 2021.06.011 du 14 juin 2021,

Considérant l'intérêt de procéder à la création d'un poste non permanent d'agent chargé.e de l'entretien des locaux, pour une durée de 2 mois, à compter du 19 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent de chargé.e de l'entretien des locaux, à temps non complet, à hauteur de 25/35<sup>e</sup>, à compter du 19 décembre 2022, pour une période de 2 mois.

Ce recrutement d'agent contractuel de droit public correspond à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1<sup>o</sup> du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Cet emploi sera classé dans la catégorie C. La rémunération sera déterminée par référence au grade d'adjoint technique 2<sup>e</sup>me classe, en tenant compte de la qualification de l'agent et de son expérience. Le régime indemnitaire sera applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition ci-dessus énoncée,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire, selon la délibération en vigueur,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources Humaines 2022.12.013 COMITE SOCIAL TERRITORIAL  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS**

Considérant les élections professionnelles du 08 décembre 2022 concernant la création du Comité Social Territorial (remplaçant les deux instances du Comité Technique et le CHSCT mises en place depuis 2015 sur la commune de Goven), M. le Maire expose qu'il convient de désigner les représentants du Conseil municipal auprès du CST.

Pour rappel, le CST, instance interne créée pour les collectivités de plus de 50 agents, est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et au fonctionnement des services notamment : durée du travail, organisation des services, plan de formation, critères d'évaluation pour l'entretien professionnel, orientations relatives au régime indemnitaire ainsi que pour toute question relative à la prévention des risques professionnels, sécurité et hygiène. Les représentants titulaires et suppléants de la collectivité au CST sont désignés par le Maire, parmi les membres du Conseil municipal ou parmi les agents.

Le Président du CST est désigné parmi les membres du Conseil municipal.

Le nombre de représentants titulaires a été fixé au nombre de 3 par délibération du 23 mai 2022.

M le Maire fait part des candidatures afin de siéger au CST.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. le Maire propose de voter à main levée pour la liste de candidats se proposant pour siéger au CST.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DESIGNNE en tant que représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST) :
- (titulaire) Nathalie DREAN
- (titulaire)Loïc HERVOIR
- (titulaire) Norbert SAULNIER
- (suppléant) Bruno LEROY
- (suppléante) Florence GOURMELEN
- (suppléante) Patricia PERSAIS

**Ressources Humaines**  
**2022.12.014 MODIFICATION DE CERTAINES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération n°2021.06.001 du 14 juin 2021 décidant de la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Suite à la 1<sup>er</sup> année d'application, il propose deux modifications, l'une liée aux catégories d'agents éligibles au RIFSEEP, l'autre liée à une modification statutaire ayant affecté l'un des cadres d'emplois.

1/ Bénéficiaires

Il rappelle qu'étaient éligibles au RIFSEEP, d'une part les agents titulaires et stagiaires, et d'autre part les agents contractuels de droit public ayant un contrat de 6 mois consécutifs minimum. Cette durée de contrat a fait que certains contractuels n'ont pu bénéficier du RIFSEEP en 2022, ce qui a engendré certains problèmes en termes d'équité et de reconnaissance des missions réalisées par ces contractuels. M. le Maire, sur avis du bureau municipal en date du 28/11/2022, propose que l'ensemble des contractuels de droit public puissent bénéficier du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à compter du 1<sup>er</sup> jour de leur contrat.

2/ Groupes de fonctions

Le décret n°2021-1882, du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, modifie le classement des auxiliaires de puériculture : ces derniers étaient en catégorie C, et sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, classés dans la catégorie B.

Ainsi, il convient d'ajouter un groupe de fonction dans la catégorie B. Le tableau des groupes, au 01/01/2022, est le suivant :

Catégorie	Groupes	Emplois
A	1	Directeur(rice) Général(e) des Services
	2	Directeur(rice) de service et d'équipe(s)
	3	Responsable ou responsable adjoint(e) de service et/ou d'équipe et/ou expertise
B	1	Responsable de service et d'équipe(s)
	2	Responsable de service et/ou expertise
	3	Agent(e)
C	1	Responsable de service et d'équipe(s)
	2	Responsable / référent(e) d'équipe(s)
	3	Agent(e)

Les montants applicables au 01/01/2022 pour ce groupe de fonction B3 sont ajoutés au tableau fixant les enveloppes applicables au sein de la collectivité, tel que suit :

Groupes de fonction	Cotation : fourchettes de points	Part principale : IFSE		Part variable : CI	
		Fourchettes € / Mois (brut)	Fourchettes € / An (brut)	Montant minimum € / an (brut)	Montant maximum € / an (brut)
A1 DGS	80 points et plus	800 € à 1 300 €	9 600 € à 15 600 €	0 €	2 100 € à 3 400 €
A2 Directeur de service et d'équipe(s)	75 points et plus	500 € à 1 100 €	6 000 € à 13 200 €	0 €	1 300 € à 2 900 €*
A3 Responsable ou responsable adjoint de service et/ou d'équipe et/ou expertise	Moins de 75 points	200 € à 800 €	2 400 € à 9 600 €	0 €	530 € à 2 100 €**
B1 Responsable de service et d'équipe	66 points et plus	200 € à 700 €	2 400 € à 8 400 €	0 €	430 € à 1 500 €
B2 Responsable de service et/ou expertise	60 points et plus	180 € à 600 €	2 160 € à 7 200 €	0 €	390 € à 1 300 €
B3 Agents	Moins de 60 points	110 € à 400 €	1 320 € à 4 800 €	0 €	235 € à 850 €
C1 Responsable de service et d'équipe	64 points et plus	180 € à 400 €	2 160 € à 4 800 €	0 €	240 € à 530 €
C2 Responsable/ référent équipe	60 points et plus	120 € à 300 €	1 440 € à 3 600 €	0 €	160 € à 400 €
C2 Responsable / référent équipe	Moins de 60 points	110 € à 300 €	1 320 € à 3 600 €	0 €	145 € à 400 €
C3 Agents enfance polyvalents, auxiliaires de puériculture, agents serv.technique, agents administratifs, ATSEM, agents sociaux, cuisinier	45 points et plus	105 € à 200 €	1 260 € à 2 400 €	0 €	140 € à 270 €
C3 ATSEM, agents serv.technique, agents entretien polyvalent, agents administratifs, cuisinier, agents du patrimoine, agents enfance polyvalent	38 à 44 points	100 € à 200 €	1 200 € à 2 400 €	0 €	132 € à 270 €
C3 Agents entretien polyvalent, agents de restauration	31 à 37 points	95 € à 200 €	1 140 € à 2 400 €	0 €	125 € à 270 €
C3 Agents enfance, apprenti	Moins de 31 points	90 €	1 080 €	0 €	120 €

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter les 2 propositions ci-dessus énoncées,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Aménagement du territoire 2022.12.015 RAPPORTS ANNUELS EAU POTABLE  
EAU DU BASSIN RENNAIS – SMG 35**

Conformément au Code Général des Collectivités, les rapports annuels du SMG 35 et d'Eau du Bassin Rennais (RPQS) seront présentés au Conseil municipal.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- PREND ACTE des rapports d'activités du SMG 35 et du rapport sur le Prix et la qualité du service d'Eau du Bassin Rennais.

**Aménagement du territoire  
2022.12.016 RPQS ASSAINISSEMENT**

Conformément au Code Général des Collectivités, une synthèse du rapport sur le Prix et la qualité du service de l'assainissement des eaux usées, établie par le cabinet GETUDE, sera présentée au Conseil municipal. La mission est confiée par la Commune au délégué STGS.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- PREND ACTE du RPQS assainissement de l'année 2021.

✓ **Informations et rapport des adjoints**

Un point est fait sur la préparation de la fête de Noël du samedi 17 décembre.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 6 janvier 2023 à 19h à l'Espace des Lavandières.

Les conseillers sont informés des dégradations commises sur les toilettes publiques place de l'Eglise (tags).

Les vœux du président de VHBC se dérouleront le jeudi 19 janvier à 19h à Guipry-Messac.

✓ **Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal**

DATE	OBJET
23.11.2022	DIA parcelle ZV 433 – 3 Rue du Pré Muré 560 m <sup>2</sup> - bâti
02.12.2022	Achat logiciel de gestion de la restauration municipale
03.12.2022	DIA parcelles AB 996 – 995 – 2 Route du Lohon 418 m <sup>2</sup> - bâti

La séance est levée à 21h45.